

ARRÊTÉ

N° 17-2024

Administration générale

Délégation de signature
temporaire à M. Julien
RAULET

Le Président de la Communauté de communes Roumois Seine ;

Vu le code général des collectivités ;

Vu l'arrêté inter préfectoral DRCL/BCLI/2016-88 portant création de la Communauté de Communes Roumois Seine ;

Vu l'arrêté inter préfectoral N° DCL/BCLI/2023-29 du 29/12/2023 portant modification des statuts de la Communauté de communes Roumois Seine ;

Vu la délibération N° CC/DG/147-2023 du 27/11/2023, portant élection du président de la Communauté de communes Roumois Seine ;

Considérant que le Président peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, donner par arrêté délégation de signature à un ou plusieurs agents sur le fondement de l'article L5211-9 du CGCT ;

Considérant que Monsieur Julien RAULET exerce les fonctions de Directeur Général des Services Techniques de la Communauté de communes Roumois Seine ;

Considérant que le Président est seul chargé de l'administration ;

Considérant l'utilité de déléguer certaines attributions du Président pour la bonne marche du service public intercommunal ;

ARRÊTE

Article 1 : Dans le cadre de ses fonctions, délégation temporaire de signature est accordée à Monsieur Julien RAULET, Directeur Général des Services Techniques à l'effet de signer au nom du Président, sous sa surveillance et sa responsabilité les documents listés ci-dessous pour la période allant du 1er au 14 juillet 2024 ainsi que celle du 22 au 26 juillet 2024,

Direction des services Techniques :

Les avis techniques SPANC,

Documents liés au contrôle des installations d'assainissement non collectif (Courrier portant avis de passage, Rapport...),

Courriers aux particuliers ou aux entreprises liés à la gestion de l'assainissement collectif,

Conventions de prêt de bacs et de matériel foires et fêtes,

Les arrêtés d'alignement,

La résiliation des abonnements téléphoniques et des télépéages,

Direction des ressources humaines :

Arrêtés et contrats relatifs aux agents contractuels saisonniers ou remplaçants ou recrutés dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire

Arrêtés et actes relevant de la gestion statutaire de la carrière (y compris absences) à l'exception des évolutions de carrières

Bordereaux de déclarations de charges

Attestations employeur

Attestations de service

Ordres de mission

Conventions de formations et inscriptions des agents aux formations

États de frais de déplacements

Conventions de stage non rémunéré

Signature des courriers de convocation des agents auprès des médecins agréés

Dossiers destinés à la commission de réforme ou au comité médical

Signature des attestations de prise en charge des accidents de travail des agents CNRACL

Demandes d'ouverture d'un compte épargne temps (CET)

Bulletins d'adhésion à la prévoyance
Notes de services

Finances :

Engagements et bons de commande jusqu'à 4 500 euros Hors Taxes,
Engagements de recettes jusqu'à 4500€ Hors Taxes,
Recettes de la participation pour le financement de l'assainissement collectif (PAFC),
Signature électronique des bordereaux de mandats et de titres
Ordres de service de marchés publics sans incidence financière (démarrage, suspension et reprise)

Affaires générales/courantes :

Bordereaux d'envoi,
Dépôts de plainte auprès de la Gendarmerie ou de la Police nationale.
Diffusion des actes (décisions, délibérations, arrêtés)
Avenants aux contrats d'assurances

Direction de l'enfance, de l'adolescence et de la jeunesse :

Bilans CAF
Conventions de bénévolat
Attestations de présence des usagers des services

Direction de l'aide à domicile :

Conventions de prestations avec les bénéficiaires du service
Règlements de fonctionnement du service d'aide à domicile
Attestations fiscales

Affaires générales/courantes :

Bordereaux d'envoi

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Frédérique RÉVILLON et de Monsieur Denis JOUHAULT, délégation de signature est donnée à Monsieur Julien RAULET dans la limite de la délégation des titulaires et dans les termes de leur arrêté de délégation de signature.

Article 2 :

Tout document signé par l'intéressé devra porter la mention suivante :

Sylvain BONENFANT

Président de la Communauté de communes,

Pour le Président et par délégation,

Le Directeur Général des Services Techniques

Julien RAULET

Article 3 : La présente délégation étant consentie par le Président, sous sa responsabilité et sous sa surveillance, le délégataire rendra compte au Président, sans délai, de toutes les décisions prises et actes signés à ce titre.

Article 4 : La présente décision est valable à compter du 1^{er} juillet 2024.

La délégation peut être retirée à tout moment.

Article 5 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

Monsieur le Préfet de l'Eure

M. le Trésorier de la Communauté de communes Roumois Seine

Notifiée aux intéressés et affichée aux lieux et places ordinaires.

Fait le 25 juin 2024

À Bourg Achard

Notifié le
Signature

Sylvain BONENFANT

Président



Envoyé en préfecture le 25/06/2024

Reçu en préfecture le 25/06/2024

Publié le 25/06/2024

ID : 027-200066405-20240625-A_17_2024-AR



Le présent acte, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet :

- d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Rouen (53, Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen, Téléphone : 02 35 58 35 00, Télécopie : 02 35 58 35 03, Courriel : greffe.ta-rouen@juradm.fr site : <http://rouen.tribunal-administratif.fr/Informations-pratiques/Acces-et-coordonnees>).

Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L.521-1 du CJA) ;

- ou d'un recours gracieux et/ ou demande préalable auprès des services de la Communauté de Communes Roumois Seine. Ce recours gracieux et/ou demande préalable donnera lieu à un examen par les services de la Communauté de Communes Roumois Seine. L'interlocuteur sera Monsieur le Directeur des Affaires juridiques de la Communauté de communes Roumois Seine, 666 rue Adolphe Coquelin, 27310 Bourg-Achard

Si le recours gracieux ou la demande préalable donne lieu à une décision explicite avant l'expiration d'un délai de deux mois, ladite décision pourra être attaquée dans un délai de deux mois sur le fondement d'un recours pour excès de pouvoir, à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Rouen (53, Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen, Téléphone : 02 35 58 35 00, Télécopie : 02 35 58 35 03, Courriel : greffe.ta-rouen@juradm.fr site : <http://rouen.tribunal-administratif.fr/Informations-pratiques/Acces-et-coordonnees>). Ce recours pourra être assorti le cas échéant d'un référé suspension (article L.521-1 du CJA).

Si le recours gracieux ou la demande préalable ne donne pas lieu à une réponse, une décision implicite de rejet de celle-ci en résultera au terme d'un délai de deux mois à compter de la présente, et ladite décision pourra être attaquée dans un délai de deux mois sur le fondement d'un recours pour excès de pouvoir, à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Rouen (53, Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen, Téléphone : 02 35 58 35 00, Télécopie : 02 35 58 35 03, Courriel : greffe.ta-rouen@juradm.fr site : <http://rouen.tribunal-administratif.fr/Informations-pratiques/Acces-et-coordonnees>). Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L. 521-1 du CJA).

Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du CJA, sauf les requérants qui usent de la faculté prévue par les lois spéciales de déposer leurs requêtes auprès des services du représentant de l'Etat ou de son délégué dans les arrondissements, les subdivisions ou les circonscriptions administratives, les personnes qui demeurent en Guadeloupe, Guyane, à la Martinique, à la Réunion, à Saint Barthélemy, à Saint-Martin, à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les Iles Wallis-et-Futuna, en Nouvelle Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises et les personnes qui demeurent à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal administratif de Rouen.